

AU ROI

ET

A NOSSEIGNEURS

DES

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

UN Pere de famille, chargé de huit enfans, à l'éducation & à l'établiſſement deſquels une vexation révoltante l'empêche de pourvoir ; leur mere deſcendante d'une fille légitimée de Henri-le-Grand, implorent avec une confiance reſpectueuſe, l'autorité du Roi & la juſtice des Etats-Généraux, contre le crédit d'un homme en place, & l'abus le plus criant du pouvoir d'un homme puiſſant ; demandent une juſtice que le dernier des Citoyens a droit d'attendre, & ſollicitent, pour toute grace, un jugement que le crédit éloigne, & que l'eſprit de Corps refuſe, malgré les ſollicitations dont ils n'ont ceſſé de fatiguer les Tribunaux & les Miniſtres.

Un uſage adopté dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, accorde au Seigneur dominant une faculté à laquelle on a donné le nom de prélation, & ailleurs celui de retrait féodal.

A

Cette faculté consiste à retraire d'un acquéreur les portions d'héritages qui sont à leur convenance, en payant le prix & les loyaux-coûts ; mais ils ne peuvent user de ce droit que pendant un an, à compter du jour de l'exhibition du contrat, & pendant trente ans, s'il n'y a pas eu d'exhibition.

Il est à propos d'observer, que quand la foi & hommage ont été rendus, & les devoirs payés, le ROI n'use point de ce droit dans ses domaines. Tels sont en peu de mots, les principes généraux de la matiere.

ETIENNE DURAND, Citoyen notable de la ville de Marmande en Agénois, & l'un des Députés au Bailliage d'Agen, où il a lu un Mémoire concernant la présente réclamation, n'a pour toute fortune que quelques pieces de terre qui suffisent à peine à l'éducation & à l'entretien de sa famille.

Il a épousé une Demoiselle de l'ancienne & noble maison de Saint-Martin de Pouy, & descendante de Marthe de Béarn, fille naturelle & légitimée de Henri IV.

De ce mariage sont issus huit enfans ; & cette nombreuse famille vit avec honneur des productions de terres que le pere du Suppliant leur a laissées, & qu'il a acquises légitimement, & possédées de temps immémorial.

Dans l'étendue de ces possessions, est une Eglise paroissiale, nommée St. Pierre de Londres, dépendante du domaine du ROI.

Le sieur d'Augeard de Virazel, Président au Parlement de Bordeaux, possede des terres considérables dans le voisinage. L'église dont on vient de parler est séparée de son domaine par un ruisseau qui la place du côté du sieur Durand.

Le sieur de Virazel desiroit depuis long-tems enclaver cette église dans ses domaines; mais ce qu'il n'osoit faire par lui-même, il proposa au sieur Durand de l'exécuter, en détournant le ruisseau sur ses propres possessions. Le sieur Durand s'y refusa comme il le devoit ; & pour le punir d'un délit qu'il ne voulut pas commettre, le sieur de Virazel prit le parti, trop généralement adopté par les gens puissans, de le vexer de toutes les manieres possibles.

Il fit planter derriere l'églife un poteau à fes armes, & fit placer dans l'intérieur une litre, marque ordinaire de la feigneurie dominante. Le poteau fut enlevé pendant la nuit, on ne fait par qui; & le fieur de Virazel en fit dreffer procès-verbal.

Il prétendit même fe faire donner l'eau bénite; mais le Curé eut affez de force pour la lui refufer, & affez de foibleffe pour confentir que fon Vicaire la lui donnât.

Feu M. le Duc d'Aiguillon, engagifte d'un domaine confidérable en cette Province, & en cette qualité, obligé à la confervation des droits de Sa Majefté, pourfuivit le fieur de Virazel au domaine, pour raifon de cette entreprife, & la conteftation y eft encore pendante.

C'eft alors que le reffentiment du fieur de Virazel éclata contre le Suppliant. Il lui fufcita quatre procès à-la-fois; deux en fon propre nom; un fous le nom d'un nommé Neuville (c'eft de celui-là qu'il s'agit ici), & un quatrieme fous le nom d'un nommé Pigouffet, l'un de fes anciens fermiers. Voici la marche combinée qu'on tint.

Le 17 Mai 1773, le fieur de Virazel fit affigner le Suppliant à l'effet de reconnoître les biens qu'il poffédoit dans fa mouvance. Au jour indiqué, il fe préfente. On lui demande à quel titre il poffede des biens dans cette mouvance. Il répond, qu'héritier de fon pere, qui les a toujours poffédés paifiblement, il en eft poffeffeur depuis 22 ans; mais que des partages de famille, en difperfant les titres, lui laiffent ignorer quelle eft précifément l'origine de la poffeffion immémoriale & paifible, dans laquelle il eft.

Une fois affuré que le fieur Durand n'avoit de titre, qu'une longue poffeffion, & voyant échapper la faculté d'opérer légalement la prélation ou retrait, le fieur de Virazel mit en œuvre tous les moyens propres à prouver que cette poffeffion eft moindre que de 30 ans. Mais c'étoit à lui à le prouver, & il manquoit de titres: voici de quelle maniere il effaya de s'en fabriquer un. Par acte du 2 Septembre 1773, il cede à un nommé Neuville, Payfan qui charroye continuellement pour lui, le droit de prélation, d'un terrain confidérable, d'environ 20 journaux.

Neuville assigne aussi-tôt le sieur Durand, en vertu du droit à lui cédé, pour des fonds vendus, (porte l'assignation), en 1747 ou 1748, & dont il demande la revente. Ainsi, sans s'arrêter à la déclaration du Suppliant, qu'il possede l'héritage en question, à titre successif de feu son pere, depuis 22 ans, & que son pere l'avoit possédé de tems immémorial; sans rapporter aucun acte d'acquisition, quoique ce fût à lui à faire cette preuve; sans prouver aucune vente faite vers 1747 ou 1748, quoiqu'il ne puisse varier sur la date, puisqu'il a dû ensaisiner son contrat; qu'il a reçu les rentes dues, ainsi que cela est prouvé par les quittances du sieur de Virazel lui-même; il fixe à une époque incertaine & indéterminée, l'acquisition qu'il suppose que le sieur Durand pere a faite de ces héritages : enfin, quoiqu'il dût articuler des faits précis, d'après le vu du contrat même, il hésite entre 1747 ou 1748. On verra bientôt que cette allégation vague, cette indétermination artificieuse, ont été adoptées par un Arrêt du Parlement de Bordeaux.

Forcé de comparoître sur l'assignation, en la Sénéchaussée d'Agen, le sieur Durand trouva d'abord un défenseur; mais bientôt, quand on connut à quel adversaire il avoit affaire, il n'en put plus trouver; & c'est en cette cruelle position, qu'est intervenue Sentence au Sénéchal d'Agen, qui adjuge à Neuville sa demande.

Rien, comme on le voit, n'assuroit la demande du sieur de Virazel; rien ne prouvoit qu'il fût dans le tems prescrit par la loi, pour exercer un droit odieux, dont le Roi lui-même s'interdit l'exercice, si les lods & ventes ont été payés; un droit que les loix ont assujetti à mille formalités, pour en rendre l'exercice plus difficile. On en étoit réduit à reporter l'acquisition à l'époque incertaine de 1747 ou 1748. Tout annonçoit au sieur Durand l'infirmation d'une sentence évidemment injuste. Il en interjetta donc appel au Parlement de Bordeaux. Dans ce Tribunal, il lui fut encore impossible de trouver un défenseur. On va voir la conduite que tint M.e Tanchon, son Procureur.

L'affaire avoit fait beaucoup de bruit. Le sieur de Virazel s'étoit trop avancé pour avoir le courage de se rendre justice. Il prit

le parti des négociations insidieuses, & fit dire au sieur Durand, en Juillet 1775, par M.e Sylvestre, Avocat, que s'il vouloit lui faire deux déclarations, par lesquelles il se soumettroit à faire la revente des objets en question, l'une en son nom, l'autre en celui de Neuville, toute contestation cesseroit. Il lui fit donner sa parole d'honneur qu'il ne feroit d'autre usage de ces déclarations, que de les montrer, afin de dissimuler ses torts, & que le sieur Durand parut avoir reconnu les siens. Et on l'assura, sur la même parole d'honneur, que ces deux déclarations lui seroient remises.

N'ayant aucune ressource en la justice qui lui étoit refusée de toutes parts, & trop confiant dans les assurances qui lui étoient données par un Jurisconsulte honnête & éclairé, le Suppliant eut la foiblesse de signer ce qu'on exigeoit de lui. M.e Sylvestre lui réitéra que le sieur de Virazel étoit incapable de revenir contre sa parole d'honneur; que d'ailleurs, lui-même, M.e Sylvestre, qui en étoit porteur, en étoit le garant, & qu'ainsi le Suppliant n'avoit absolument rien à craindre; mais que, pour entrer dans les vues du sieur de Virazel, il falloit qu'il fût circonspect dans ses propos, ce qu'il a exécuté ponctuellement.

Enfin M.e Sylvestre ajouta que le sieur de Virazel desiroit que le Suppliant terminât avec le sieur Pigousset dont on a déjà parlé. On va voir que ces dispositions pacifiques en apparence, étoient le chef-d'œuvre de l'artifice & de la mauvaise foi la mieux déguisée.

Le Suppliant, & le sieur Pigousset se rapprocherent. M.es Sylvestre & Morin furent médiateurs. M.e Morin peignit le Suppliant comme un homme processif, & dit qu'il étoit nécessaire pour terminer toute contestation, que le Suppliant en passât par tout ce qu'ils feroient, & qu'il signât la transaction sans la lire. Le Suppliant écartera d'un seul mot, jusqu'à l'ombre de ces reproches. Il promit de signer, & signa en effet; mais ayant ensuite lu l'acte, il s'apperçut qu'on lui faisoit contre toute vérité, contre ses déclarations antérieures, dire que son pere avoit acquis en 1744 & 1747 les Domaines dont le sieur de Virazel poursuivoit la revente. Il fit de fortes remontrances sur cette surprise, & les deux Avocats

consentirent à rayer ces mots. Le Suppliant ajouta à sa signature, qu'il approuvoit les ratures, & le sieur Pigousset signa le double, avec la même approbation.

Le sieur de Virazel attendoit avec impatience cet acte important pour fonder sa demande en revente.

On le lui porta le même jour, quoiqu'il fût déjà tard; mais quand il vit que le Suppliant n'étoit pas tombé dans le piége, & que cet acte ne prouvoit pas le seul point qu'il eût intérêt de prouver, l'époque de l'acquisition du sieur Durand, il éclata en reproches contre ses Conseils, qui convinrent qu'ils n'avoient pu se refuser à l'empire de la vérité.

Tout étoit terminé, ou devoit l'être pour tout autre que le sieur de Virazel; mais ses ressources ne furent pas épuisées. L'acte étoit consommé. Il ne disoit que ce qui y étoit. Les ratures approuvées anéantissoient ce qu'elles avoient porté d'abord. Les faire revivre étoit un coup de maître, mais comment en concevoir l'idée? C'est cependant ce qu'il entreprit, & ce, à quoi il n'a que trop bien réussi.

Jusques-là le sieur Durand pouvoit n'attribuer qu'au sieur Pigousset la mauvaise foi qu'on avoit employée, pour lui surprendre des déclarations contraires à la vérité. Les promesses qui lui avoient été faites de la part du sieur de Virazel; sa parole d'honneur qu'on lui avoit engagée; l'espece de garantie que M.e Sylvestre lui avoit donnée, sembloient devoir faire taire sa défiance; mais la conduite qu'il tint bientôt après, ne justifia que trop, le jugement qu'il en avoit porté. Le sieur de Virazel lui envoya un Notaire, porteur d'une de ses déclarations, & le fit sommer de consentir à la revente, ainsi qu'il s'y étoit obligé; quoiqu'il lui eût prouvé par témoins, que ces terres étoient dans sa famille depuis plus de trente ans. Le sieur Durand refusa de faire la revente, & donna pour motif de son refus, toutes les raisons qu'on avoit employées pour lui arracher ses déclarations. Aussi-tôt il se transporta à Bordeaux, & y obtint des Lettres de rescision sur l'entérinement desquelles il ne put encore trouver de défenseur; pas même le Syndic des Avocats, tant étoit grande la

terreur que la personne d'un Président inspiroit à tous les Officiers de Justice. M. le Premier Président & M. le Procureur-général, à qui il porta ses plaintes, lui répondirent qu'ils ne pouvoient se mêler de cette affaire.

Il fut enfin obligé de signifier lui-même, avec l'assistance de deux témoins, faute de pouvoir trouver un Huissier qui s'en chargeât, à M. le Procureur-général, un acte de déni de justice, le 17 Juin 1776, & se retira chez lui. Pour donner à cet acte une apparence de fausseté, on fit faire au nom du sieur Durand, une Requête qu'on antidata du 14, & qu'on lui laissa ignorer jusqu'à la fin d'Août, époque à laquelle Me Tanchon, son Procureur, lui envoya une Requête imprimée, en réponse à celle qui avoit paru sous son nom. Ce n'est que par cet envoi, qu'il eut connoissance de la Requête faite sous son nom.

Le sieur Durand en porta ses plaintes à M. de Verramon d'Embloi, Président de la Chambre où la contestation étoit pendante; & le 12 Novembre suivant, à la rentrée du Parlement, il se rendit à Bordeaux, & signifia, tant à son Procureur, qu'à celui de son adversaire, des défenses précises de faire aucun usage de la Requête présentée sous son nom.

C'est à ce moment, que l'on employa la manœuvre la plus odieuse, pour faire revivre les déclarations contenues dans la transaction avec Pigousset, & que des ratures approuvées par les parties contractantes, avoient anéanties.

Neuville, cessionnaire du sieur de Virazel, ainsi qu'on l'a vu, du droit de revente, va encore prêter son nom à son cédant.

Il présente Requête au Parlement, à l'effet d'être autorisé à faire faire devant un Commissaire de la Cour, un Procès-verbal pour constater les mots qui avoient été rayés dans une transaction, où il n'est pas partie; qui pour lui, est, *res inter alios acta*; comme ayant été frauduleusement rayés, & par-conséquent leur rendre toute leur valeur, quand les deux parties avoient consenti qu'ils n'en eussent plus.

Cette Requête fut répondue d'une Ordonnance qui commet M.e du Paty, Conseiller; & quoiqu'on sût que le sieur Durand fût chez lui à une assez grande distance de Bordeaux; quoique lui seul pût répondre sur le fait de ces ratures, puisque l'acte est censé ne s'être passé qu'entre les deux contractans, (il est sous signature privée), on l'assigna à deux jours au domicile de M.e Tanchon son Procureur, pour comparoir en l'hôtel : ni lui ni son Procureur n'ayant comparu, le Procès-verbal fut dressé par défaut; & le sieur Durand peut dire avec vérité, que son manque de présence opéra plus en sa faveur que sa présence n'auroit pu faire; *mentita est iniquitas sibi.*

D'abord, on vise la transaction par premiers & derniers mots : ensuite, on y dit qu'elle est signée, Durand jeune, *approuvant L'ECRITURE ci-dessus ;* & Pigousset, *bon comme dessus, approuvant LES RATURES* ci-dessus : assertion démentie par la seule inspection du double, qui est entre les mains du sieur Durand, & où on lit, écrit, tant de sa main que de celle de Pigousset *approuvant LES RATURES ci-dessus.*

On constate ensuite qu'à la dix-neuvieme ligne de la premiere page, on a mis le mot *lui* en interligne : qu'à la seconde ligne de la seconde page, il y a *trois mots raturés*, & quatre chiffres : qu'à la treizieme ligne, sont *six mots aussi raturés*, ainsi que le premier mot de la quatorzieme ligne. Ce Procès-verbal que nous venons de copier fidélement, est signé du Commissaire de la Cour & du Greffier.

C'en étoit bien assez de ces contradictions grossieres, pour faire triompher le sieur Durand ; mais, plein de l'idée de fixer à une époque déterminée, l'acquisition qu'on suppose que le pere du sieur Durand a faite des héritages dont on demande la revente, & fixer cette époque à une date moins éloignée que les 30 ans qu'accorde la loi; on ne trouve pas que le Procès-verbal se soit expliqué encore assez clairement. On avoit essayé de faire revivre les ratures; on crut devoir les constater juridiquement.

Neuville

Neuville préſente une nouvelle Requête, à l'effet d'avoir un Commiſſaire chargé de vérifier & conſtater les mots qui avoient été effacés. Cette Requête fut répondue comme la premiere, & M. de Paty commis pour cette nouvelle opération.

On étoit très-preſſé de vaquer à cette œuvre importante. Auſſi la Requête ayant été répondue le 27 Juin, on aſſigne le même jour le ſieur Durand, toujours éloigné de Bordeaux, à comparoir le lendemain.

Aux jour & heure indiqués, ni le ſieur Durand, ni ſon Procureur, ne s'étant préſentés, on conſtate, ſur l'obſervation du Procureur de Neuville que, « des trois mots & quatre chiffres raturés à » la ſeconde ligne de la ſeconde page, on lit, du mois *d* » 1744; le mot précédent, les quatre chiffres, paroiſſant former » *Avril.* Comme auſſi que ſous les ratures des ſix mots de la » treizieme ligne & du premier mot de la quatorzieme ligne de » la même page, on lit ces mots, *mil ſept cent quarante-ſept.* Sur » ce, (continue le Commiſſaire) que des trois mots, & quatre » chiffres raturés à la ſeconde ligne de la ſeconde page, on lit, » malgré la rature du mois, la lettre *d,* & les chiffres 1744; & » que des ſix mots de la treizieme ligne, & du premier mot de » la quatorzieme ligne, on lit auſſi, malgré la rature, les mots, de » l'année 1747 ».

C'eſt ſur ce Procès-verbal, d'après la foi qu'on lui a ajoutée, ſans voir l'original ſur lequel on avoit opéré, qu'eſt intervenu, le premier Mai 1777, Arrêt qui « condamne le ſieur Durand à » conſentir, dans trois jours, en faveur de Neuville, la revente » des trois pieces de fonds mentionnés dans ſon exploit introductif » d'inſtance, à la charge par ledit Neuville, ſuivant ſes offres, de » rembourſer audit Durand, le ſort principal de ſon acquiſition; » enſemble les loyaux-coûts juſtes & légitimes, liquidés qu'ils » ſoient : à l'effet de quoi ledit Durand ſe purgera, par ſerment, » tout dol, fraude & équivoque ceſſant, ſur la vérité & ſincé- » rité du prix porté par la police de vente deſdites pieces, » ſuivant *la relation qui en a été inſérée dans le traité par lui paſſé* » *avec Pigouſſet le 14 Septembre 1775*; & faute par Durand,

» de consentir ladite revente, dans ledit délai, permet audit » Neuville de se mettre en possession des fonds ».

Ainsi, l'Arrêt ne vise pas la transaction; car les Juges auroient été frappés de l'anéantissement des ratures, & de leur approbation. Ils auroient vu que, faute d'avoir une époque précise de l'acquisition prétendue faite par le sieur Durand pere, on n'avoit pas même des présomptions, & que c'étoit à Neuville, ou pour mieux dire, au sieur de Virazel à en faire la preuve, suivant l'axiome *actori onus probandi incumbit*. Mais dans cette malheureuse affaire, tout devoit se ressentir d'abus de crédit & de pouvoir, ainsi que de l'aveuglement le plus incroyable.

Cet Arrêt a été mis à exécution avec une dureté bien capable de couronner toute l'entreprise. On ne s'est pas mis en peine de demander au Suppliant, le serment qui lui étoit déféré. On ne lui a pas même indiqué quel Juge étoit compétent ou commis pour le recevoir. M.e Tanchon, son Procureur, à qui il s'est adressé pour l'apprendre, lui a même répondu que le sieur de Virazel lui avoit défendu d'en rien faire. On s'est contenté de lui offrir réellement une modique somme de 3141 liv. qu'il n'a pas acceptée, attendu qu'elle n'est pas le quart du prix effectif des biens qu'on lui a arrachés. On s'est contenté de la consigner chez un Notaire, où elle est encore.

Il ne restoit au Suppliant d'espoir, que dans les bontés & la justice du Roi; aussi se précipita-t-il aux pieds de ce Prince bienfaisant, en lui présentant un Mémoire. Il implora aussi la protection de la REINE, de MONSIEUR, de MADAME, & celle de tous les Ministres. Feu M. le Prince de Tingri voulut bien conseiller au Suppliant d'attendre un tems plus favorable.

En ce moment, où, par la sollicitude d'un pere tendre, par les soins d'un Prince bienfaisant, tout annonce à la Nation des jours purs & sereins, où le crédit n'aura plus d'empire que pour faire triompher le bon droit, l'autorité plus de force que pour soutenir le foible contre les efforts de l'homme puissant, le Suppliant reconnoît avec transport la sagesse du conseil que M. le Prince de Tingri lui a donné.

Le Suppliant ose espérer que Nosseigneurs des Etats-Généraux ordonneront qu'il sera réintégré dans son bien, que les fruits perçus depuis l'Arrêt lui seront restitués, que les dépens qu'il a payés avec réserves, lui seront remboursés, ainsi que tous les frais de voyages à Paris, à Versailles, Choisy, Marly, Fontainebleau, & autres; & qu'ils condamneront le sieur de Virazel en 30,000 liv., ou toute autre somme qu'ils daigneront arbitrer pour raison des dommages & intérêts que la vexation qu'il a exercée, a causés à sa malheureuse famille.

Le Suppliant se proposoit de venir avec sa femme & sa nombreuse famille, se jetter aux pieds de son Roi; mais l'état de gêne & de détresse dans lequel l'injustice qu'il a éprouvée, & le dépouillement qui l'a suivie, ont précipité tous ces infortunés, ne leur permettent pas de suivre l'impulsion de leur cœur, & les réduisent à confondre leurs vœux avec ceux de toute la France, pour la conservation des jours précieux du DU MEILLEUR DES ROIS.

Signé, ETIENNE-DURAND.